

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREIF PLASTICS LILLE

ZI ARTOIS FLANDRES
270 Avenue de Berlin - BP 50526
62138 Billy-Berclau

Références : 0050-2026
Code AIOT : 0007002577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement GREIF PLASTICS LILLE implanté ZI ARTOIS FLANDRES 270 Avenue de Berlin - BP 50526 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- vérification du respect de la réglementation IED

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREIF PLASTICS LILLE
- ZI ARTOIS FLANDRES 270 Avenue de Berlin - BP 50526 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0007002577

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GREIF PLASTICS LILLE fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 19 décembre 2014.

Elle est autorisée à exploiter un site de valorisation d'emballages plastiques (lavage d'emballages) et de transit de fûts métalliques.

Les principales activités de la société GREIF PLASTICS LILLE sont :

- la réception des emballages ayant contenu des produits chimiques,- l'admission/refus des produits souillés,
- le tri et le choix de la filière de traitement : soit lavage (pour réemploi des matières plastiques), soit valorisation matière (broyage pour l'obtention de copeaux plastiques), soit valorisation en centre agréé.

Outre les emballages plastiques, la société reçoit également des fûts métalliques qui transitent sur le site pour ensuite être envoyés dans des filières spécialisées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71 I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des échanges réalisés lors de cette visite menée par l'Inspection, il a été mis en évidence une non-conformité (dossier de réexamen IED (bref WT) non réalisé) pour laquelle un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71 I.
Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED
Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. (...)
Constats : Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3510, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018,

publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018. Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement. S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3510 comme celles de GREIF PLASTICS LILLE sur son site de BILLY-BERCLAU, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets devait donc être effective pour le 17 août 2022.

Fin 2025, l'exploitant nous avait indiqué valoriser les emballages souillés (déchets dangereux) par traitement physico-chimique avec une capacité d'environ 22 tonnes par jour (le seuil de la rubrique 3510 pour être soumis à autorisation étant de 10 tonnes par jour).

L'exploitation des registres Trackdéchets des déchets entrants et sortants entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025 fournit les informations suivantes:

- 5582,652 t de déchets dangereux entrants sous le code 15 01 10*

- 1171,797 t de déchets dangereux sortants sous le code 15 01 10*

Soit 4410,9 t d'emballages dangereux traités sur l'installation, ce qui correspond environ à 19 t/j sur une année travaillée.

Le classement sous la rubrique 3510 pour le traitement physico-chimique de plus de 10 t/j de déchets dangereux est donc bien adapté à l'activité réalisée sur l'installation.

Sur le site de BILLY-BERCLAU, le 26/01/2026, l'exploitant indiquait à l'Inspection ne pas encore avoir entrepris les démarches concernant la réalisation d'un dossier de réexamen IED. L'Inspection avait pourtant rappelé à l'exploitant lors de la dernière inspection sur site du 10/12/2025 et par message électronique du 07/01/2026 qu'il devait rapidement fournir la preuve d'une demande de réalisation d'un dossier de réexamen au regard des des meilleurs techniques disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de trois mois un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles applicables à son installation.

Il s'appuiera pour ce faire sur la décision d'exécution (UE) 2018-1147 publiée le 17/08/2018 et sur l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Ce dossier comportera les éléments requis au titre du R. 515-72. En particulier, l'exploitant se positionnera vis-à-vis de la conformité de son installation aux MTD et sur la nécessité ou non d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

Une mise en demeure est proposée en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois